

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

Antananarivo, le 08 FEB 2008

SECRETARIAT GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES *fi*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

à

DESTINATAIRES IN FINE

N° 48 MFB/SG/DGD

**O B J E T** : Paiement des frais de prestation GasyNet.

**REFERENCE** : ARRETE n°8426/2007 MFB/SG/DGD du 04 juin 2007

L'arrêté sus référencé a institué le paiement des frais de prestation GasyNet sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douane auprès d'un bureau de douanes informatisé.

Par conséquent, les sommes dues y afférentes doivent être acquittées par les opérateurs concernés, soit au comptant, soit à crédit pour les bénéficiaires éligibles.

De ce fait, il est rappelé à Messieurs les Receveurs et Chefs d'antenne des douanes que le règlement de ces frais constitue une condition de délivrance de la main levée sur les marchandises à l'importation ou à l'exportation en sus des droits et taxes exigibles éventuels. Ils sont ainsi priés de faire une stricte application des dispositions prises ci-dessus afin d'assurer le recouvrement en totalité des Prestations GasyNet dues par les opérateurs.

Toute difficulté rencontrée me sera communiquée et un accusé de cette présente me sera envoyé dès réception.



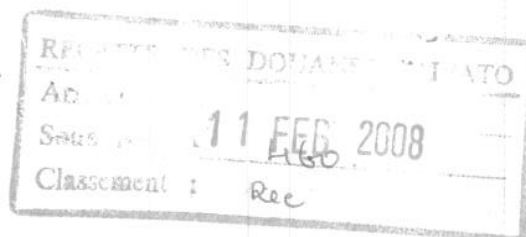
*MALALA*  
Inspecteur Principal des Douanes

Destinataires :

- Receveur des douanes d'Antanimena
- Receveur des douanes d'Ivato
- Receveur des douanes de Mahajanga
- Receveur des douanes de Toamasina Port
- Receveur des douanes d'Antsirabe
- Receveur des douanes d'Antsiranana
- Receveur des douanes de Nosy Be
- Receveur des douanes de Tolagnaro
- Receveur des douanes de Toamasina Pétrole
- Receveur des douanes de Toliary
- Receveur des douanes de Fianarantsoa
- Receveur des douanes de Morondava
- Receveur des douanes de d'Analalava
- Receveur des douanes d'Antalaha
- Receveur des douanes de Mananjary
- Receveur des douanes de Manakara
- Receveur des douanes de Morombe
- Receveur des douanes de Maroantsetra
- Receveur des douanes de Sambava
- Receveur des douanes de Sainte Marie
- Receveur des douanes de Vohémar
- Chef d'Antenne Anosisoa
- Chef d'Antenne Ambohibao
- Chef d'Antenne Anosizato
- Cellule de Coordination, de Suivi et d'Evaluation
- Tous Directeurs

« Pour exécution »

« Pour information »



MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

STATISTIQUES  
CAPACITE DOUANIERES

06 JUN 2007

Depot

81126/2007  
ARRETE N°..... MFB/SG/DGD du

Fixant les frais de prestation de la  
Société GasyNet sur les opérations  
faisant l'objet d'une déclaration  
réglementaire en douane auprès d'un  
bureau des douanes informatisé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le Décret n° 2007-  
120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'accord du 04 mai 2006 portant fixation des conditions de rémunération  
des services fournis par GasyNet ;  
Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

ARRETE :

Les frais de prestation prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus incluent un  
prélèvement au bénéfice de l'Administration des douanes au titre de la  
forfaitisation du Travail Supplémentaire et du Renforcement des Capacités.

Article 4 - Cas particuliers :

4.1 - Régime de transit : Lors de l'utilisation du régime de transit interne, la  
perception des frais de prestation GasyNet ne se fera qu'au moment de la  
mise à la consommation ou de l'entrée effective en entrepôt.

4.2 - Régime de réexportation : Lors de l'utilisation du régime de la  
réexportation, il ne sera pas perçu de frais de prestation GasyNet, ceux-ci  
ayant été perçus au moment de l'admission temporaire initiale.

4.3 - Les opérations entre entreprises franches/ entreprises franches et  
entreprises franches/ entreprises de droit commun faites localement ne sont  
pas soumises au BSC.

→ D&H → case 10 Pays de Prov : XX  
→ case 15 Pays d'XO : XX  
→ case : MO

Article 5 - Versement : Les frais de prestation seront versés aux comptes  
bancaires ouverts à cet effet au nom de la Société GasyNet spécifiés en  
annexe de la présente. GasyNet transférera l'intégralité des montants perçus  
au titre du prélèvement prévu à l'article 3 sur les comptes du Trésor et selon la  
périodicité et modalités qui lui seront communiquées par l'Administration des  
Douanes.

Antananarivo, le



06 JUN 2007